



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 10826

Texte de la question

M. Jean-Charles Cavaille attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le décret du 10 janvier 1992 visant à déterminer les règles et barèmes des classifications pour l'évaluation des troubles psychiques de guerre. Dans la pratique, il apparaît que la circulaire no 616-b de ce décret n'est pas appliquée par les médecins experts dans des conditions satisfaisantes. Force est de constater que de nombreux cas soumis au diagnostic de l'autorité médicale ont été écartés du bénéfice de ce statut, alors même que la preuve d'imputabilité au service est solidement établie. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, conformément au vœu exprimé notamment par les associations des anciens combattants, de faire adopter une loi complétant le code des pensions militaires qui soit de nature à éviter les inconvénients actuels résultant de la latitude d'interprétation trop large qui est faite de la circulaire en question.

Texte de la réponse

Le décret du 10 janvier 1992 déterminant les règles et barèmes pour la classification des troubles psychiques concerne tous les ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il a été demandé aux services instructeurs de tenir une statistique particulière des dossiers le mettant en jeu. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre souhaite disposer du bilan de l'application de ce décret avant de pouvoir se prononcer sur cette question. Quoi qu'il en soit, il ne serait pas possible de modifier ces dispositions par le dépôt d'un projet de loi, car elles relèvent du domaine réglementaire.

Données clés

Auteur : [M. Cavaille Jean-Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10826

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 559

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1395